

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Alexandre DOS REIS, Jean-Christophe ROMAND, Aurore TONNELIER, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :

Gilles MONTI donne procuration à Francis COISNE en date du 08 décembre 2022

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 12 décembre 2022

Lucile VALADAS donne procuration à Jacques BERNIS en date du 12 décembre 2022

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT donne procuration à Danielle TODESCO en date du 13 décembre 2022

Franck LENOIR donne procuration à Laurent CHASSAT en date du 13 décembre 2022

Laurence PIPERS donne procuration à Danielle TODESCO en date du 13 décembre 2022

Secrétaire de séance : Marie-Noël BERGER

**Objet : Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal de Panazol
Délibération 2022 – 87**

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

VU l'article L 2121-15 modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

VU les articles L 2121-29 et L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal de Panazol adopté par délibération en date du 15 décembre 2020,

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé comportant les propositions de mises à jour susmentionnées.

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 03 juillet 2020 à la suite des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de deux années de mandat électoral, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur, afin d'intégrer diverses évolutions réglementaires et de proposer des compléments au document initial,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la version modifiée du règlement intérieur du Conseil Municipal annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que tout document relatif à la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Fabien DOUCET 87350



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 20/12/2022

Publié ou notifié

21/12/2022



Règlement intérieur du Conseil Municipal de PANAZOL 2020-2026

Projet Règlement Intérieur – Mise à jour n°1

Conseil Municipal du 13 décembre 2022

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a codifié, à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Versions successives du présent règlement :

- Version initiale, approuvée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020.
- Version mise à jour n°1 proposée par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 (modifications en surbrillance).

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires des séances du conseil municipal

- Article 1 : périodicité des séances
- Article 2 : convocation
- Article 3 : ordre du jour
- Article 4 : accès aux dossiers
- Article 5 : commissions et comités consultatifs
- Article 6 : Accès au dossier
- Article 7 : questions orales

Chapitre 2 : tenue des séances du conseil municipal

- Article 8 : présidence
- Article 9 : quorum
- Article 10 : pouvoirs
- Article 11 : secrétariat de séance
- Article 12 : police de l'assemblée
- Article 13 : accès et tenue du public
- Article 14 : presse – fonctionnaires territoriaux – personnes qualifiée
- Article 15 : enregistrement des débats
- Article 16 : tenue des conseils en visioconférence

Chapitre 3 : déroulé des séances du conseil municipal : organisation des débats et votes

- Article 17 : débats ordinaires
- Article 18 : débat d'orientations budgétaire (DOB)
- Article 19 : suspension de séance
- Article 20 : amendements et propositions
- Article 21 : vœux et motions
- Article 22 : votes

Chapitre 4 : compte-rendu des débats et des décisions

- Article 23 : liste des délibérations examinées
- Article 24 : procès-verbal

Chapitre 5 : dispositions diverses

- Article 25 : désignation des conseillers dans les organismes extérieurs
- Article 26 : bulletin d'information générale
- Article 27 : modification du présent règlement intérieur

Chapitre 1 – Les travaux préparatoires des séances du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise aux conseillers municipaux par courrier à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auront préalablement communiquée aux services municipaux.

Si les conseillers municipaux en font la demande, la convocation et la note explicative de synthèse sont adressées par voie dématérialisée.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Maire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 5 : commissions et comités consultatifs

Article 5.1 : Nature et composition des commissions municipales

En plus des commissions qui par leur nature doivent être composées conformément à des dispositions légales (Commission d'Appel d'Offres, Commission Délégation de Services Publics, Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, Commission Consultative des Services Publics Locaux, Commission Intercommunale des Impôts Directs, Commission Intercommunale pour l'Accessibilité...), le conseil municipal forme des commissions thématiques de caractère permanent chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Le nombre, la compétence et la composition de ces commissions sont déterminés en début de mandat dont la liste figure ci-après. En cours de mandat, la création intervient sur demande du Maire ou de la moitié des membres du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit ou par le vice-président de la commission concernée.

Leur composition est fixée par une délibération du conseil municipal et selon les souhaits émis par chacun des conseillers municipaux afin qu'une représentation de l'ensemble des tendances politiques soit assurée.

Les commissions thématiques chargées de l'examen des dossiers du conseil municipal sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	9 membres
Attractivité économique	9 membres
Urbanisme, patrimoine bâti, nouvelles technologies	9 membres
Voirie Réseaux Divers – Transports	9 membres
Sports et Vie associative	9 membres
Culture et Échanges Internationaux	9 membres
Solidarité intergénérationnelle	9 membres
Enfance – Petite Enfance - Jeunesse	9 membres
Environnement	9 membres

Le Maire n'entre pas dans la comptabilisation du nombre des membres de ces commissions.

Ces commissions peuvent comporter des sous thèmes.
Plusieurs commissions peuvent être réunies ensemble, sur des dossiers partagés.

Le Maire peut inviter à participer à une réunion de commission thématique une ou plusieurs personnes qualifiées (agent de la collectivité, personne extérieure, ...).

En cas d'empêchement, un conseiller absent peut être remplacé par un autre conseiller municipal désigné par le maire.

Dans le cadre du développement de l'e-administration, les commissions (hors Commission d'Appel d'Offres et Commission Délégation de Services Publics) peuvent être tenues en visioconférence dans le respect des conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque celles-ci trouvent à s'appliquer.

Chaque élu souhaitant participer en visioconférence ou audioconférence devra se rapprocher, 5 jours ouvrés avant la commission, à la fois du Président ou Vice-Président de la commission et de la Direction Générale des Services afin que la visioconférence/audioconférence soit organisée dans les meilleures conditions techniques.

L'élu participant à la commission par visioconférence/audioconférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission. Il appartient au Président ou au Vice-Président de la commission tenue par visioconférence/audioconférence de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence/audioconférence) les modalités pratiques de la tenue du débat. Le Président ou Vice-Président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Le Président ou le Vice-Président de la commission, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci. Le Président ou le Vice-Président peut également décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence / audioconférence.

Article 5.2 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion. La convocation peut être envoyée sous format dématérialisé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 5.3 : comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 6 : Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Après leur examen par les commissions compétentes, les dossiers peuvent être consultés, après demande écrite auprès du maire, par les conseillers municipaux, au secrétariat général de la mairie pendant les heures ouvrables. Les documents consultés revêtent un caractère confidentiel et ne doivent pas être transmis à des tiers.

Les conseillers municipaux, sauf ceux agissant sur délégation du maire, ne peuvent obtenir directement des services de la ville la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuables dans le respect des dispositions des articles L311- 1 à L311-9 et R311-8-1 à R311-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal doit être transmise par écrit au Maire.

Tout conseiller peut consulter au siège de la mairie, après demande écrite adressée au Maire, un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération. Ces documents sont consultables dans les 5 jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ils revêtent un caractère confidentiel et ne doivent pas faire l'objet d'une communication à des tiers.

Tout complément d'information doit être sollicité auprès du Maire.

Article 7 : questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles sont limitées à 4 par composante politique et par séance de Conseil Municipal.

Elles seront exposées brièvement par leur auteur, pendant une durée maximale de 5 minutes, après l'examen des questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Passé ce délai, le Maire pourra user de son pouvoir de police de l'Assemblée afin de mettre fin à toute manœuvre dilatoire visant à troubler le bon déroulement du Conseil.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire, ou le conseiller municipal qu'il désigne, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Lorsqu'une question orale porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il y est répondu dans le cadre du débat instauré lors de l'examen de l'affaire.

Si le nombre, l'importance ou l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Il ne peut y avoir de questions orales lors de la séance pendant laquelle le compte administratif est voté.

Chapitre 2 : tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance. Ils peuvent être envoyés par courrier, courriel ou télécopie avant la séance du conseil municipal.

Lorsqu'un conseiller municipal porteur d'un pouvoir est amené à quitter la séance, le pouvoir qu'il détenait devient nul de fait.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris dans les services administratifs de la ville, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 : police de l'assemblée

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Le Maire fait appliquer le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

Article 13 : accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Il est notamment interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de se manifester.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : presse – fonctionnaires territoriaux – personnes qualifiées

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Pour les prises de vues (photos ou vidéos) les journalistes ne peuvent circuler dans la salle que pendant les 10 minutes suivant le début de la séance.

Nulle personne non-membre du conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil municipal. Seuls les fonctionnaires territoriaux et les personnes qualifiées dûment autorisés par le Maire ont accès à l'ensemble des espaces.

Les personnes non-membres du conseil municipal devront prendre place dans les espaces réservés au public.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire. Les fonctionnaires territoriaux restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : enregistrement des débats

Les séances du conseil municipales peuvent être enregistrées.

Les séances du conseil municipal peuvent aussi être filmées et retransmises en direct sur le site internet de la ville ou tout autre canal de diffusion par les moyens de communication audiovisuelle, dans le respect des règles du RGPD (règlement général sur la protection des données).

Article 16 : tenue des conseils en visioconférence

Le Maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Ainsi, la réunion du conseil municipal ne peut pas se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des adjoints et pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'avoir recours au vote au scrutin public et à condition qu'aucun texte n'ait expressément prévu la désignation au scrutin secret.

Par ailleurs, le point de l'ordre du jour qui fait l'objet d'une demande de vote secret devra être reporté.

Article 16.1 : modalités d'identification des participants

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence. Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par voie audio (*a minima*) et vidéo, à l'appui d'une connexion sécurisée via un identifiant et /ou un code de connexion.

En pratique, la réunion du conseil municipal débute lorsque les conseillers ont un accès effectif aux moyens de transmission dans l'ensemble des salles désignées.

En début de réunion, le président de séance procède à un appel nominal des conseillers municipaux participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence.

Article 16.2 : modalités d'enregistrement et de conservation des débats

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visioconférence dès que la réunion débute.

Article 16.3 : Les modalités de scrutin

Pour procéder aux votes, le Maire ouvre la séquence des votes en demandant aux élus :

- ceux qui souhaitent voter contre ;
- ceux qui souhaitent s'abstenir sur les dossiers.

Les réponses des élus sont consignées dans le procès-verbal de la séance pour en conserver une trace écrite ; en l'absence de vote contre ou d'abstention, le dossier est adopté à l'unanimité.

Une solution de vote en ligne pourra être étudiée et mise en place le cas échéant.

Chapitre 3 : déroulé des séances du conseil municipal : organisation des débats et votes

Article 17 : débats ordinaires

Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque délibération), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles sur interpellation des élus du Conseil Municipal.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui.

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement. Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Il ne peut être interrompu par l'un de ses collègues.

Cependant, si l'importance des questions évoquées le justifie, les conseillers peuvent s'exprimer sans limitation de durée *a priori*, le Maire pouvant toutefois mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Des questions présentant un intérêt municipal ou susceptibles d'avoir une incidence locale peuvent être évoquées en début de séance par l'un des membres de l'assemblée. Le Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 18 : débat d'orientations budgétaire (DOB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientations budgétaires comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Lors de la séance publique, chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Pour la préparation de ce débat il sera mis à la disposition des conseillers municipaux des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant des éléments d'analyse rétrospective et prospective. Les budgets et comptes administratifs des exercices précédents sont tenus à la disposition des élus sur simple demande auprès du maire formulée dans les conditions édictées à l'article 6 du présent règlement.

Article 19 : suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : amendements et propositions

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être transmis au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal au Maire qui les soumet à l'assemblée.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : vœux et motions

Article 21.1 : vœux

Les projets de vœux présentant un intérêt municipal doivent être transmis au Maire au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Le Maire décide de le soumettre ou pas au vote.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence et les projets de vœux devront être remis au Maire au plus tard à 12 heures, le jour de la séance publique.

Ils font l'objet d'un examen en fin de séance.

Article 21.2 : motions

Tout conseiller municipal peut réclamer l'urgence sur une affaire d'intérêt municipal sous la forme d'une motion remise par écrit au Maire au début de la séance publique.

L'urgence demandée est immédiatement et sommairement discutée puis mise aux voix. Si elle est adoptée, le conseil municipal fixe le moment où viendra la discussion de fond et organise la suite de ses travaux en conséquence.

Article 22 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

La mention comportant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote figure dans le procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

En cas de nomination ou de présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire qui en prend acte.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Chapitre 4 : compte-rendu des débats et des décisions

Article 23 : liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées, qui remplace le compte-rendu des séances du conseil municipal, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Cette liste est affichée sur les panneaux extérieurs de l'hôtel de ville et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine, à compter du lendemain de la tenue du conseil municipal.

Elle comprend au minimum la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Article 24 : procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est immédiatement enregistrée.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 25 : désignation des conseillers dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, toute nouvelle élection du maire donne obligatoirement lieu à une nouvelle élection des adjoints et des conseillers municipaux délégués, ainsi que des conseillers municipaux au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les conseillers en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 : bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale sera réalisé conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26.1 Magazine municipal

Un espace d'expression est mis à disposition de chaque groupe politique au sein du magazine municipal. Le droit d'expression des groupes s'exerce sur un espace dédié dans chaque numéro du magazine sous l'intitulé « Tribunes Libres ».

La taille des tribunes des groupes politiques du conseil municipal est établie comme suit, et selon la règle de proportionnalité aux scores obtenus lors des dernières élections municipales :

- **« *Agir ensemble pour Panazol* » 1 700 caractères, à 50 caractères près, espaces, intervalles, titres et signatures non compris.**
- **« *Vivons Panazol* » : 1 500 caractères, à 50 caractères près, espaces, intervalles, titres et signatures non compris.**

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction du cabinet, au plus tard 15 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support. La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée par la direction du cabinet sur demande des élus.

Les textes s'entendent avec une seule image, logo ou illustration, qui devra être fournie en format électronique TIFF, PNG ou JPEG et en haute définition (300 DPI).

Le service communication n'effectuera aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur. L'article remis sera mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission ou de forme de l'article, il ne pourra être publié et l'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Article 26.2 Site internet et réseaux sociaux

La tribune libre des groupes politiques, insérée au sein du bulletin d'information municipale est publiée sur le site internet de la Ville, sur la page dédiée à la présentation des élus du conseil municipal. Les tribunes antérieures demeurent consultables et archivées dans la rubrique dédiée à la consultation des magazines municipaux.

Les réseaux sociaux de la Ville relaient le lien de la page internet vers laquelle peut être consulté le magazine municipal.

Article 26.3 : Contenu et responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication.

La règle selon laquelle le directeur de publication est l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Le service communication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Les articles sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le contenu doit traiter des questions qui concernent les habitants de Panazol en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire, et respecter la vie privée de chacun.

Si l'article transmis contient de tels propos, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de cinq jours, une rectification par son auteur avant publication. Il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé en lieu et place de l'article.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

[Article 27 : modification du présent règlement intérieur](#)

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB-87

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 14/12/2022

Objet : Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal de Panazol

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm

Date de télétransmission : 20/12/2022 Agent de transmission : Noela HERLIDOU

Acte : DELIB 87 - Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal de Panazol.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20221214-DELIB-87-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 20/12/2022